

No. 27537

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
PHILIPPINES**

**Memorandum of Understanding for the exchange of individual personnel between the United States Army Western Command and the Armed Forces of the Philippines. Signed at Manila on 25 March 1981**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 10 September 1990.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
PHILIPPINES**

**Mémorandum d'accord concernant l'échange de personnels à titre individuel entre le Commandement occidental des forces armées des États-Unis et les Forces armées des Philippines. Signé à Manille le 25 mars 1981**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 10 septembre 1990.*

## MEMORANDUM OF UNDERSTANDING<sup>1</sup> FOR THE EXCHANGE OF INDIVIDUAL PERSONNEL BETWEEN THE UNITED STATES ARMY WESTERN COMMAND AND THE ARMED FORCES OF THE PHILIPPINES

The United States Army Western Command (WESTCOM) and the Armed Forces of the Philippines (AFP) hereby formally establish an individual exchange program for the purpose of providing a system of mutual exchange of personnel between the two forces. This Memorandum of Understanding sets forth the general terms and conditions which will govern the exchange program. The program is designed to increase the expertise and esprit de corps of the personnel involved; develop an appreciation for the tactics and techniques of other forces; and provide meaningful contact between personnel of WESTCOM and personnel of the AFP. It is designed to further the bonds of friendship and understanding which exist between the two Armies and by which experience, professional knowledge, ideas, techniques, and doctrines of both are shared for maximum mutual benefit. This program is based on the concept of mutuality and reciprocity.

### ARTICLE II

#### RELATIONSHIP OF EXCHANGE PERSONNEL TO THEIR MILITARY FORCES IN THE HOST STATE

Personnel participating in this exchange program shall be temporarily assigned to their respective military attaches in the Host State.

### ARTICLE III

#### DEFINITIONS

For the purpose of this Memorandum of Understanding the following definitions apply:

- a. "Parent State" means the state, or its territories and possessions, to which the Parent Force belongs.
- b. "Parent Force" means the defense force of the state to which the exchange personnel belong.
- c. "Host State" means the state, or its territories and possessions, to which the Host Force belongs.
- d. "Host Force" means the defense force of the state in which the personnel of the parent force are present pursuant to the exchange program.
- e. "Exchange personnel" means any person on active duty with the Parent Force who is present in the territory of the Host Force pursuant to this exchange program.
- f. "Military authorities of the Parent State" means those authorities of the Parent State who are empowered by its laws to enforce the military law of that state with respect to members of its forces or component.

<sup>1</sup> Came into force on 25 March 1981 by signature, in accordance with article XXIV.

g. "Personnel Exchange" means the exchange of individuals rather than units.

#### ARTICLE IV

##### OBLIGATIONS OF THE HOST FORCE

The Host Force shall be responsible for providing without recovery of cost:

- a. The actual cost of transportation, including per diem and other travel allowances, when it directs temporary duty travel.
- b. Quarters for exchange personnel, not to include dependents, the same as for its own military personnel; exchange personnel, however, will be individually liable for the payment of charges, such as for maid services, for which Host Force personnel are also liable.
- c. Access to clubs, post messes, post exchanges, canteens and recreational facilities, the same as for its own military personnel; exchange personnel however, will be individually liable for the payment of dues/fees charged Host Force personnel.
- d. Medical and dental services and entitlements for exchange personnel the same as for its own military personnel.
- e. All other costs related to the exchange while the exchange personnel are present in the Host State, consistent with and in accordance with the laws and regulations of the Host Force and Host Government.

#### ARTICLE V

##### OBLIGATIONS OF THE PARENT FORCE

The Parent Force shall be responsible for:

- a. Movement of personnel and equipment from the parent force base to the Host State and return.
- b. Arrangements and movement for the return to the Parent State of injured or sick members of the Parent Force, as well as members of the Parent Force who at the request of the Host Force are ordered to depart.
- c. Pay and allowances for members of the Parent Force.
- d. Temporary duty costs including per diem and other travel allowances when such duty and travel are directed by the Parent Force.
- e. Cost of preparation and shipment of remains in the event of death of exchange personnel of the Parent Force.

#### ARTICLE VI

##### SELECTION CRITERIA

a. Personnel selected for exchange duty will be those who have demonstrated capabilities for future positions of greater responsibility, who are well-versed in the current practices and doctrines of their Service, and who are particularly well-qualified through experience for the exchange program position which they will fill. Exchange of personnel will be on a one-for-one basis with the grades of the exchange personnel being equal insofar as possible.

b. Lists of available exchange program posts/skill areas will be exchanged by the participating forces regularly for use in planning, programming and budgeting.

#### ARTICLE VII

##### TOUR OF DUTY

The normal tour of duty for exchange personnel, exclusive of travel time between countries, will be for a period of one to three months. Time required for any formal preparatory course of instruction will be in addition to the normal tour. Exceptions and/or adjustments to this policy will be based on mutual agreements between the participating Forces. Training provided to exchange personnel by the host force will be limited to instruction reasonably required for the performance of the exchange duty.

#### ARTICLE VIII

##### ADMINISTRATION

All exchange personnel participating in the exchange will be in possession of valid identification cards and identification discs (tags) in accordance with the regulations of the Parent Force and as prescribed by the laws and regulations of the Host Force. The military driving permits (licenses) of the Host Force may be issued to members of the Parent Force, when considered appropriate by the Host Force, under applicable orders and regulations of the Host Force. Such permits (licenses) will only be issued to members in possession of valid military driving permits (licenses) issued by the Parent Force.

#### ARTICLE IX

##### RESPECT FOR LOCAL LAW

Exchange personnel will refrain from any activity inconsistent with the spirit of this agreement and, in particular, from any political activity in the Host State.

#### ARTICLE X

##### ENTRY AND EXIT

Exchange personnel shall be in possession of appropriate documentation issued by the Parent State and required by authorities of the Host State for entry into and exit from the Host State.

#### ARTICLE XI

##### CUSTOMS AND DUTIES

Military authorities of the Parent State shall insure that exchange personnel of the Parent Force are aware of authorizations, limitations, and restrictions established by the Host State.

#### ARTICLE XII

##### WEAPONS

Exchange personnel will not carry personal weapons into the Host State. Military weapons issued to exchange personnel by the Parent Force will be

Introduced into the Host State only upon prior approval of competent Host Government authorities.

#### ARTICLE XIII

##### UNIFORM

Exchange personnel are to comply with the dress regulations of the Parent Force and the order of dress for any occasion is to be that which most nearly conforms to the order of dress for the particular unit of Host Force with which they are serving. Local commanding officers will not issue instructions to exchange personnel which cannot be complied with by reasons of differences in dress regulations. Customs of the Host Force will be observed with respect to wearing of civilian clothes.

#### ARTICLE XIV

##### DISCIPLINE

- a. Exchange personnel will comply with the regulations, orders, instructions and customs of the Host Force insofar as they are applicable and not in conflict with Parent State laws and regulations.
- b. Exchange personnel will not exercise disciplinary powers over personnel of the Host Force except as may be authorized by the laws and regulations of the Host Force and normally will defer such matters to the Host Force.
- c. Insofar as their performance of exchange duties, exchange personnel are subject to the commands of officers and noncommissioned officers of the Host Force senior in rank to them who exercise command over such exchange personnel.
- d. The respective forces will cooperate in the carrying out of administrative or disciplinary actions against the offender by the Parent Force.

#### ARTICLE XV

##### DUTIES

Exchange personnel will be assigned duties by the Host Force which are agreeable to the Parent Force. These duties will conform to the range of qualifications held by the exchange personnel, but such personnel must always be prepared to function fully as a member of the organization to which they are assigned.

#### ARTICLE XVI

##### ADMINISTRATION AND CONTROL

Exchange personnel will be administered and controlled as prescribed by the Parent Force. The Philippine Armed Forces Attache in Washington, DC shall exercise administrative control over all AFP personnel in the US. The Chief, JUSMAG Philippines is the in-country exchange program administrator for WESTCOM exchange personnel serving in the Republic of the Philippines.

#### ARTICLE XVII

##### MEDICAL AND DENTAL

It is the responsibility of the Parent Force to insure that all members of its force are medically and dentally fit prior to commencing the exchange program.

## ARTICLE XVIII

## COMMAND POSITIONS

- a. In no case may exchange personnel be assigned to a position in which they would be required to exercise command over personnel of the other force.
- b. In no case will exchange personnel be assigned to foreign units or units of the Host Force participating in combat operations.
- c. In any case involving hostilities or civil military actions, military duties of exchange personnel will be terminated and these personnel will contact appropriate Parent Force authorities for further instructions.
- d. Exchange personnel will not be placed on duty or in a position in areas of political sensitivity where their presence would jeopardize the interests of the Parent Force.
- e. WESTCOM exchange personnel on duty in the Republic of the Philippines will comply with travel restrictions imposed by the AFP; US Embassy, Manila; CINCPAC Representative, Philippines; and Chief, JUSMAG, Philippines.

## ARTICLE XIX

## AWARDS OR INSIGNIA

Awards or insignia of military qualifications bestowed upon military personnel of the Parent Force by the Host Force shall be made in accordance with the regulations of the Host Force. These awards or insignia shall not be accepted by the military personnel concerned without the prior approval of the Parent Force.

## ARTICLE XX

## LEAVE

Exchange personnel may be granted leave in accordance with the regulations of the Parent Force provided such leave is also approved by the proper authorities of the Host Force. Exchange personnel will observe Host Force country holiday schedules.

## ARTICLE XXI

## CLAIMS

a. Claims of inhabitants or other persons residing in or transiting the Republic of the Philippines, arising from acts or omissions of US Army exchange personnel serving with the Republic of the Philippines pursuant to this Agreement shall be presented to the CINCPAC Representative, Philippines who, after investigation, shall transmit the file to the Commander, WESTCOM, ATTN: ARVA, for consideration under applicable United States statutes and regulations.

b. Claims of inhabitants or other persons residing in or transiting the United States, arising from acts or omissions of AFP exchange personnel serving within the United States pursuant to this Agreement may be presented to the CINCPAC Representative, Philippines for transmission to the Government of the Republic of the Philippines for consideration under applicable Republic of the Philippines statutes or regulations.

c. The parties hereto agree to waive any and all claims against and hold harmless the other Force for damage to any property owned by them and used by their land, sea, or air armed services, if such damage:

(1) Is caused by exchange personnel of the other Force in the execution of his or her duties in connection with the operation of this personnel exchange, or;

(2) Arises out of the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Force and used by its armed services, provided either that the vehicle, vessel, or aircraft causing the damage was being used in connection with the operation of this Agreement or that the damage was caused to property being so used.

d. WESTOOM hereby agrees that it will not seek compensation, nor submit any claim nor bring any suit against the AFP, its officers, employees and agents because of any act or omission of AFP exchange personnel which results in injury or death to military personnel of the WESTOOM Force.

e. The AFP hereby agrees that it will not seek compensation, nor submit any claim nor bring any suit against the United States, its officers, employees and agents because of any act or omission of United States exchange personnel which results in injury or death to military personnel of the AFP Force.

f. The parties hereby declare their intention that loss or damage of personal property of the exchange personnel will be the responsibility of the Parent Force of the exchange personnel involved.

g. Except for WESTOOM and the AFP, this Agreement in no way abridges the right of any other individual or third party, or limits or has any force or effect upon the right or ability of such individual or party to claim, either administratively or by civil or criminal suit, for damage or injury caused by one or both of the parties to this Agreement.

#### ARTICLE XXII

##### EVALUATION AND REPORTS

a. WESTOOM exchange personnel will be evaluated as prescribed in US Army Regulations 614-10 and 623-105. The exchange program administrator will provide the Host State rater with the appropriate regulations and guidance for submitting such reports.

b. AFP exchange personnel will have an evaluation report rendered by their United States Army commanding officer while they were on duty with the United States Army. Such reports will be rendered to the AFP pursuant to instructions to be provided separately by the AFP.

#### ARTICLE XXIII

##### CANCELLATION, POSTPONEMENT OR SUBSTITUTION

Cancellation, postponement, or substitution of a specific exchange will be as mutually agreed between the Host and Parent Force.

## ARTICLE XXXIV

## TERMINATION

This Memorandum of Understanding is effective when signed by both parties, will be reviewed annually, and may be terminated by either Force upon written notice at least 90 days prior to date of such termination.

[Signed]

FORTUNATO U. ABAT  
Major General, AFP  
Commanding General  
Philippine Army

[Signed]

HERBERT E. WOLFF  
Major General, USA  
Commander, US Army Western Command

*Date:* 25 March '81

---



[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD<sup>1</sup> CONCERNANT L'ÉCHANGE DE  
PERSONNELS À TITRE INDIVIDUEL ENTRE LE COMMANDE-  
MENT OCCIDENTAL DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS  
ET LES FORCES ARMÉES DES PHILIPPINES

---

*Article premier*

GÉNÉRALITÉS

Le Commandement occidental des Forces armées des Etats-Unis (WESTCOM) et les Forces armées des Philippines (AFP) instaurent de façon formelle par les présentes un programme d'échanges à titre individuel, afin d'assurer systématiquement l'échange de personnels entre les deux Forces. Le présent Mémoire d'accord énonce les conditions générales du programme d'échanges. Ce programme a pour but d'accroître les qualifications et l'esprit de corps des personnels en cause, de leur faire comprendre les tactiques et techniques d'autres Forces et de garantir des contacts significatifs entre les personnels du WESTCOM et ceux des AFP. Son intention est de resserrer les liens d'amitié et de compréhension qui existent déjà entre les deux Armées et qui assurent le partage, pour le plus grand profit de l'une et de l'autre, de l'expérience, des connaissances professionnelles, des idées, des techniques et des doctrines de chacune d'elles. Ce programme s'appuie sur la notion de mutualité et de réciprocité.

*Article II*

RELATION DES PERSONNELS D'ÉCHANGE AVEC LE PERSONNEL MILITAIRE  
DE LEUR PAYS DANS L'ÉTAT D'ACCUEIL

Les personnels qui participeront à ce programme d'échanges seront temporairement affectés auprès de leurs attachés militaires dans l'Etat d'accueil.

*Article III*

DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Mémoire d'accord :

a. L'expression « Etat d'origine » s'entend de l'Etat, ainsi que de ses territoires et possessions, auquel appartient la Force d'origine;

b. L'expression « Force d'origine » s'entend de la force de défense de l'Etat auquel appartient le personnel d'échange;

c. L'expression « Etat d'accueil » s'entend de l'Etat auquel appartient la Force d'accueil, ainsi que de ses territoires et possessions;

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 mars 1981 par la signature, conformément à l'article XXIV.

*d.* L'expression « Force d'accueil » s'entend de la force de défense de l'Etat où le personnel de la Force d'origine se trouve affecté conformément au programme d'échanges;

*e.* L'expression « personnel d'échange » s'entend de tout membre de la Force d'origine en service actif qui se trouve sur le territoire de la Force d'accueil conformément au présent programme d'échanges;

*f.* L'expression « autorités militaires de l'Etat d'origine » s'entend des autorités de l'Etat d'origine qui sont habilitées, par sa législation, à faire respecter la loi militaire de cet Etat pour ce qui concerne les membres de ses forces ou de ses unités;

*g.* L'expression « échange de personnel » s'entend de l'échange de militaires à titre individuel, et non d'unités.

#### *Article IV*

##### OBLIGATIONS DE LA FORCE D'ACCUEIL

La force d'accueil prendra en charge, sans contrepartie financière :

*a.* Le coût du transport, y compris les indemnités journalières et autres indemnités de déplacement lorsqu'elle ordonnera des déplacements temporaires en service;

*b.* L'hébergement des personnels d'échange, à l'exclusion des personnes à leur charge, de même que pour son propre personnel militaire; toutefois, les personnels d'échange devront à titre individuel acquitter les charges afférentes à l'hébergement, par exemple les services domestiques, au même titre que les personnels de la Force d'accueil;

*c.* L'accès aux clubs, mess, boutiques militaires, cantines et équipements de loisirs, au même titre qu'à ses propres personnels militaires; toutefois, les personnels d'échange devront s'acquitter à titre individuel des redevances ou cotisations également demandées aux personnels de la Force d'accueil;

*d.* Les prestations médicales et dentaires, au même titre que pour ses personnels militaires;

*e.* Tous les autres frais liés à l'échange tant que les personnels d'échange se trouveront sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément aux lois et règlements de la Force et du Gouvernement d'accueil.

#### *Article V*

##### OBLIGATIONS DE LA FORCE D'ORIGINE

La Force d'origine prendra en charge :

*a.* Le transport des personnels et de leur équipement depuis la base de la Force d'origine jusqu'à l'Etat d'accueil et retour;

*b.* Les dispositions à prendre et le transport de retour dans l'Etat d'origine des membres blessés ou malades de la Force d'origine, ainsi que des membres de la Force d'origine qui recevraient de la Force d'accueil l'ordre de quitter son territoire;

*c.* La rémunération et les allocations des membres de la Force d'origine;

*d.* Les frais de déplacement temporaire en mission, y compris les indemnités de subsistance et autres indemnités de déplacement lorsque mission ou déplacement sont ordonnés par la Force d'origine;

*e.* Le coût de la préparation et de l'expédition des restes en cas de décès d'un membre du personnel d'échange appartenant à la Force d'origine.

#### *Article VI*

##### CRITÈRES DE SÉLECTION

*a.* Les personnels d'échange seront ceux qui auront fait la preuve de leur aptitude à occuper par la suite des postes de commandement plus élevés, qui seront très versés dans les pratiques et doctrines de leur Arme et qui seront particulièrement qualifiés par leur expérience pour occuper le poste d'échange. L'échange de personnels se fera sur la base de l'égalité numérique, les grades des personnels d'échange correspondant dans toute la mesure du possible les uns aux autres.

*b.* Les Forces participantes échangeront entre elles régulièrement des listes des postes et compétences ouverts pour échange, afin de pouvoir les utiliser pour leur planification, leur programmation et l'établissement de leurs budgets.

#### *Article VII*

##### DURÉE DE L'AFFECTATION

La durée normale d'affectation des personnels d'échange sera de un à trois mois, non compris le temps du voyage entre les deux pays. Toute période nécessaire d'instruction préalable viendra s'ajouter à cette durée normale. Les exceptions à cette politique ou ses aménagements reposeront sur des accords mutuels entre les Forces participantes. La formation assurée aux personnels d'échange par la Force d'accueil sera limitée à l'instruction raisonnablement nécessaire pour la prestation du service d'échange.

#### *Article VIII*

##### ADMINISTRATION

Tous les personnels d'échange seront en possession de cartes d'identité valides et de disques d'identification, conformément au règlement de la Force d'origine et selon les prescriptions des lois et règlements de la Force d'accueil. Des permis de conduire militaires de la Force d'accueil pourront être délivrés aux membres de la Force d'origine lorsque la Force d'accueil pourront être utile, conformément aux ordres et règlements applicables de la Force d'accueil. Ces permis ne seront délivrés qu'aux personnels en possession de permis de conduire militaires valides délivrés par la Force d'origine.

*Article IX*

## RESPECT DE LA LÉGISLATION LOCALE

Les personnels d'échange s'abstiendront de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord, et en particulier de toute activité politique dans l'Etat d'accueil.

*Article X*

## ENTRÉE ET SORTIE

Les personnels d'échange seront munis des documents appropriés délivrés par l'Etat d'origine et exigés par les autorités de l'Etat d'accueil pour entrer dans cet Etat et en sortir.

*Article XI*

## RÈGLEMENTS ET DROITS DE DOUANE

Les autorités militaires de l'Etat d'origine veilleront à ce que les personnels d'échange de la Force d'origine soient informés des autorisations, restrictions ou limitations imposées par l'Etat d'accueil.

*Article XII*

## ARMEMENT

Les personnels d'échange n'emporteront pas d'armes personnelles dans l'Etat d'accueil. Les armements militaires remis aux personnels d'échange par la Force d'origine ne seront introduits dans l'Etat d'accueil qu'avec l'accord préalable des autorités compétentes de ce dernier Etat.

*Article XIII*

## UNIFORMES

Les personnels d'échange devront obéir aux règlements de la Force d'origine en matière de tenues, et la tenue de cérémonie imposée lors d'une manifestation officielle sera celle qui se rapprochera le plus de la tenue de cérémonie de l'unité de la Force d'accueil à laquelle le personnel d'échange aura été affecté. Les chefs d'unité locaux ne devront pas donner aux personnels d'échange des instructions auxquelles ils ne pourraient obéir du fait des différences entre les règlements d'uniforme. En ce qui concerne la tenue civile, les usages de la Force d'accueil devront être respectés.

*Article XIV*

## DISCIPLINE

*a.* Les personnels d'échange devront obéir aux règlements, ordres, instructions et usages de la Force d'accueil, dans la mesure où ils seront applicables et n'entreront pas en conflit avec les lois et règlements de l'Etat d'origine.

*b.* Les personnels d'échange n'exerceront aucun pouvoir disciplinaire sur les personnels de la Force d'accueil, sauf dans la mesure où ils y seraient autorisés par les lois et règlements de la Force d'accueil et se référeront normalement à la Force d'accueil en cette matière.

*c.* En ce qui concerne leurs devoirs dans le cadre de l'échange, les personnels d'échange devront obéir aux ordres des officiers et sous-officiers de grade supérieur de la Force d'accueil qui ont le commandement des personnels d'échange en question.

*d.* Les Forces respectives coopéreront pour l'exécution des mesures disciplinaires ou administratives prises à l'encontre des contrevenants par la Force d'origine.

*Article XV*

## FONCTIONS

Les personnels d'échange se verront attribuer par la Force d'accueil les fonctions qui conviendront à la Force d'origine. Ces fonctions seront en rapport avec les compétences des personnels d'échange, mais ceux-ci devront toujours se tenir prêts à agir pleinement en tant que membres de l'unité à laquelle ils sont affectés.

*Article XVI*

## ADMINISTRATION ET COMMANDEMENT

Les personnels d'échange seront administrés et commandés conformément aux prescriptions de la Force d'origine. L'Attaché militaire philippin à Washington, DC, exercera le commandement administratif de tous les personnels des AFP se trouvant aux Etats-Unis. Le Commandant, JUSMAG Philippines, est l'Administrateur du programme d'échanges pour ce qui concerne les personnels d'échange du WESTCOM affectés dans la République des Philippines.

*Article XVII*

## SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

Il appartient à la Force d'origine de veiller à ce que tous ses membres soient en bonne santé physique et dentaire avant de participer au programme d'échanges.

*Article XVIII*

## SITUATIONS DE COMMANDEMENT

*a.* En aucun cas les personnels d'échange ne pourront être affectés à un poste où ils seraient tenus d'exercer un commandement sur des personnels de l'autre Force.

*b.* En aucun cas les personnels d'échange ne seront affectés à des unités étrangères ou des unités de la Force d'accueil participant à des opérations de combat.

*c.* En cas d'hostilités ou d'actions militaires contre les civils, les fonctions militaires des personnels d'échange prendront fin et ces personnels demanderont aux autorités compétentes de la Force d'origine de nouvelles instructions.

*d.* Les personnels d'échange ne seront pas affectés en service ni mis en poste dans des zones où se poseraient des problèmes politiques et où leur présence nuirait aux intérêts de la Force d'origine.

*e.* Les personnels d'échange du WESTCOM en service dans la République des Philippines se conformeront aux restrictions de voyage imposées par les AFP, l'Ambassade des Etats-Unis à Manille, le représentant du CINCPAC aux Philippines et le Commandant, JUSMAG, Philippines.

*Article XIX*

## MÉDAILLES ET DISTINCTIONS

La remise, par la Force d'accueil, de médailles ou de distinctions à titre militaire à des personnels militaires de la Force d'origine s'effectuera conformément aux règlements de la Force d'accueil. Les personnels militaires concernés n'accepteront ces médailles ou distinctions qu'avec l'accord préalable de la Force d'origine.

*Article XX*

## PERMISSIONS

Les personnels d'échange pourront se voir accorder des permissions conformément aux règlements de la Force d'origine, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de la Force d'accueil. Les personnels d'échange respecteront les jours fériés du pays de la Force d'accueil.

*Article XXI*

## CONTENTIEUX

*a.* Les prétentions d'habitants ou d'autres personnes résidant ou transitant dans la République des Philippines, à raison d'actes ou d'omissions des personnels d'échange de l'Armée des Etats-Unis en service dans la République des Philippines conformément au présent Accord, seront présentées au Représentant du CINCPAC, Philippines, qui, après enquête, transmettra le dossier au Commandant, WESTCOM, ATTN : APJA, pour suite à donner conformément aux lois et règlements applicables des Etats-Unis.

b. Les prétentions d'habitants ou d'autres personnes résidant ou transitant aux Etats-Unis, à raison d'actes ou d'omissions des personnels d'échange des AFP en service aux Etats-Unis conformément au présent Accord pourront être présentées au Représentant du CINCPAC, Philippines, pour transmission au Gouvernement de la République des Philippines, pour suite à donner conformément aux lois ou règlements applicables de la République des Philippines.

c. Les Parties au présent Accord sont convenues de renoncer à toute prétention à l'encontre de l'autre Force en cas de dommages aux biens leur appartenant et utilisés par leurs Armes terrestre, maritime ou aérienne, si ces dommages :

1) Sont provoqués par les personnels d'échange de l'autre Force dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du présent programme d'échanges, ou bien

2) Découlent de l'emploi de tout véhicule, embarcation ou aéronef appartenant à l'autre Force et utilisé par ses Armes à condition soit que le véhicule, l'embarcation ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé dans le cadre de l'exécution du présent Accord ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés au même effet.

d. Le WESTCOM est convenu de ne pas rechercher d'indemnisations ni faire valoir des prétentions ou engager une procédure contre les AFP, leurs officiers, employés et agents à raison de tout acte ou omission des personnels d'échange des AFP qui entraînerait des dommages corporels ou le décès de militaires appartenant à la Force du WESTCOM.

e. Les AFP sont convenues de ne pas rechercher d'indemnisations ni faire valoir des prétentions ou engager une procédure contre les Etats-Unis, leurs officiers, employés et agents à raison de tout acte ou omission des personnels d'échange des Etats-Unis qui entraînerait des dommages corporels ou le décès de militaires appartenant aux AFP.

f. Les Parties déclarent par la présente leur intention de voir prendre en charge les pertes ou dommages touchant des biens personnels, subis par les personnels d'échange, par la Force d'origine de ces personnels.

g. Abstraction faite du WESTCOM et des AFP, le présent Accord ne restreint en aucune façon les droits dévolus à toute autre personne ou tierce partie, et ne limite pas, ni n'a aucun effet sur, le droit ou la capacité de telles personnes ou tierces parties d'élever des prétentions, soit par la voie administrative, soit par la voie de procès civils ou criminels, à raison de dommages aux biens ou de dommages corporels provoqués par l'une des Parties au présent Accord ou par les deux.

## Article XXII

### NOTATION ET RAPPORTS

a. Les personnels d'échange du WESTCOM seront notés selon les prescriptions des articles 614-10 et 623-105 du règlement de l'Armée des Etats-Unis. L'administrateur du programme d'échanges communiquera au notateur de l'Etat d'accueil les règlements et indications adéquats pour la présentation des rapports de notation.

b. Les personnels d'échange des AFP feront l'objet de rapports de notation rédigés par leur Commandant dans l'Armée des Etats-Unis au titre de leur période de service dans cette Armée. Ces rapports seront communiqués aux AFP conformément aux instructions qui seront données par elles d'autre part.

*Article XXIII*

## ANNULATION, DIFFÉRÉ OU SUBSTITUTION

L'annulation, le différé ou le remplacement d'un échange pris en particulier feront l'objet d'un accord mutuel entre la Force d'accueil et la Force d'origine.

*Article XXIV*

## CESSATION DE PRISE D'EFFET

Le présent Mémorandum d'accord prendra effet au moment de sa signature par les deux Parties. sera revu chaque année et pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Force avec préavis écrit d'au moins 90 jours avant la date de cessation de prise d'effet.

[Signé]

FORTUNATO U. ABAT  
Major Général, AFP  
Commandant en Chef,  
Armée des Philippines

[Signé]

HERBERT E. WOLFF  
Major Général, États-Unis d'Amérique  
Commandant, US Army Western Command

*Date* : 25 mars 1981

---